



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **31 MARS 2015**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 37 81

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE N° 2015090-0017

**portant, à titre de régularisation, enregistrement
d'installations de production de béton prêt à l'emploi
exploitées par la société BETON DES MONTS DU LYONNAIS
à THIZY-LES-BOURGS.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général le 11 avril 2014 ;
- VU le récépissé n°21093 délivré le 3 mai 2012 à la société BETON DES MONTS DU LYONNAIS – BML - pour la centrale à béton qu'elle exploite à THIZY-LES-BOURGS ;

./..

VU la demande présentée, à titre de régularisation, le 19 mai 2014, complétée en dernier lieu le 19 novembre 2014, par la société BETON DES MONTS DU LYONNAIS – BML - pour l'enregistrement d'une centrale de fabrication de béton et d'une centrale de fabrication d'anhydrite (rubrique n° 2518.a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de THIZY-LES-BOURGS ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de THIZY-LES-BOURGS ;

Vu le registre mis à disposition à la mairie de THIZY-LES-BOURGS pour recueillir les observations du public du 6 janvier 2015 au 2 février 2015 ;

VU la délibération en date du 5 février 2015 du conseil municipal de la commune de THIZY-LES-BOURGS ;

VU le rapport en date du 19 mars 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la centrale de fabrication de béton et la centrale de fabrication d'anhydrite, qui sont exploitées par la société BETON DES MONTS DU LYONNAIS – BML - à THIZY-LES-BOURGS sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2518.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 8 août 2011 précité et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, la demande présentée par la société BETON DES MONTS DU LYONNAIS ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT, de plus, que l'exploitation des installations est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT, enfin, que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande d'enregistrement présentée par la société BETON DES MONTS DU LYONNAIS - BML ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512 -46-19 du code de l'environnement :

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} : Bénéficiaire et portée

La centrale de fabrication de béton et la centrale de fabrication d'anhydrite de la société BETON DES MONTS DU LYONNAIS - BML - dont le siège social est situé route de Symphorien-sur-Coise à SAINT-MARTIN-EN-HAUT (69850), faisant l'objet de la demande susvisée du 19 mai 2014, complétée en dernier lieu le 19 novembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de THIZY-LES-BOURGS, ZI Bois Brochet, impasse Bois Brochet Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : Nature et localisation des installations

2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation et volume d'activité | N° de Rubrique | Cls (1) |
|--|--|----------------|---------|
| Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé | Centrale de fabrication de béton, avec un malaxeur de 3 m ³ Centrale de fabrication d'anhydrite , avec un malaxeur de 2 m ³ Capacité totale de malaxage 5 m ³ | 2518.a | E |

(1) Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée.

2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, les parcelles et lieux dit suivants :

| Commune | Parcelles | Lieu-dit |
|------------------|---------------------|-----------------|
| THIZY-LES-BOURGS | N° 149 – section AN | ZI Bois Brochet |

Les installations mentionnées au point 2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 19 mai 2014, complété en dernier lieu le 19 novembre 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 5 : Frais

Les faits inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de THIZY-LES-BOURGS, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de THIZY-LES-BOURGS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **31 MARS 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL